

**PROTOCOLE D' ACCORD
TRANSACTIONNEL**

Entre :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7^{ème},

Représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, habilité par délibération du Bureau de la Communauté n° FCT/...../BC du

d'une part,

et

La société DECORS PARQUETS, Société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 12 000 Euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 440 963 361 MARSEILLE dont le siège social est domicilié 59, Rue Sainte Famille 13008 MARSEILLE, exploitant à la même adresse un commerce de rénovation, pose et vente de parquets et tout autre revêtement de sols, sous l'enseigne DECORS PARQUETS,

Représentée par son gérant, Monsieur David MOUSSY, né le 19 décembre 1973 à Longjumeau (91160), domicilié 48, boulevard Canlong - 13009 MARSEILLE.

d'autre part,

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés pour la réalisation du Tunnel Prado Sud, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, autorité concédante dans le cadre de la délégation de service public sous forme de concession accordée à la Société Prado Sud, a créé par délibération du 25 mars 2010 une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice commercial » subi par les professionnels riverains du chantier.

Cette Commission examine les réclamations des professionnels riverains du chantier du Tunnel Prado Sud. Les préjudices indemnisés doivent avoir été causés par les travaux nécessaires à la réalisation de cet ouvrage dès lors que la Société Prado Sud, concessionnaire de Marseille Provence Métropole, en a assuré la maîtrise d'ouvrage.

La Commission d'indemnisation amiable a la double mission d' « instruire les dossiers d'indemnisation » et d' « émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Communauté Urbaine qui décidera du caractère indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction».

Dans ce contexte, après avis de ladite Commission et à la demande de Marseille Provence Métropole, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné par ordonnance rendue le 25 juillet 2012 Monsieur Daniel GRILL, en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par la société DECORS PARQUETS du fait des travaux de réalisation du Tunnel Prado Sud par la Société Prado Sud.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par Marseille Provence Métropole.

Dans son rapport daté du 23 octobre 2012, l'expert a estimé le préjudice à 6 493 Euros (six mille quatre cent quatre vingt treize euros) pour la période du 1^{er} avril au 8 septembre 2011.

Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 3 896 Euros (trois mille huit cent quatre vingt seize Euros) à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération n° FCT/ le Bureau de la Communauté a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par la société DECORS PARQUETS, pour la période du 1^{er} avril au 8 septembre 2011, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de la société DECORS PARQUETS, pour le préjudice causé par les travaux de réalisation du Tunnel Prado Sud par la Société Prado Sud pendant la période du 1^{er} avril au 8 septembre 2011.

Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties il est convenu que Marseille Provence Métropole versera à la société DECORS PARQUETS la somme de 3 896 Euros (trois mille huit cent quatre vingt seize Euros)

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par la société DECORS PARQUETS qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux de réalisation du Tunnel Prado Sud par la Société Prado Sud pour la période du 1^{er} avril au 8 septembre 2011

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de la société DECORS PARQUETS, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
Titulaire du compte			

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société DECORS PARQUETS renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à MARSEILLE en 3 exemplaires,

(porter la mention manuscrite :

"Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour
La société DECORS PARQUETS,

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole,

M. David MOUSSY
Gérant

M. Eugène CASELLI
Président